SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX

Liste des délibérations

Conseil Syndical du 1er octobre 2026 à 18h00

Présents :

Commune de LANDRY : Thierry MARCHAND-MAILLET, Fabrice QUEY, Michelle OUGIER.

Commune de PEISEY-NANCROIX : Benoit RICHERMOZ, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Pierre ASTIER-PERRET.

Absents excusés : Tiphanie GALLOIS (pouvoir à Thierry MARCHAND-MAILLET), Serge SARRAMEGNA (pouvoir à Fabrice QUEY), Anne DEMOULINS (pouvoir à Benoit RICHERMOZ).

1. Convention d'objectifs – SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX / Commune de LANDRY : cinéma l'Eterlou

Monsieur le Président présente au Conseil Syndical, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec la Commune de LANDRY, en ce qui concerne le fonctionnement du Cinéma l'Eterlou à Vallandry, durant la saison d'hiver 2026.2027 et la saison d'été 2027.

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec la Commune de LANDRY en ce qui concerne le fonctionnement du Cinéma l'Eterlou à Vallandry, durant la saison d'hiver 2026.2027 et la saison d'été 2027.
- De noter que la subvention annuelle accordée par le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, au profit du budget annexe du Cinéma l'Eterlou, est de 25 000 € (vingt-cinq mille euros)
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer
- De dire que les crédits sont inscrits au budget

2. Convention d'objectifs – Commune de PEISEY-NANCROIX / SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX : Pas de tir de biathlon année 2027

Monsieur le Président présente au Conseil Syndical, le projet de convention d'objectifs à intervenir, avec la Commune de PEISEY-NANCROIX, en ce qui concerne le fonctionnement du Pas de Tir de Biathlon, au titre de l'année 2027.
Cette structure est un équipement touristique important pour la destination et notamment pour la station de PEISEY-VALLANDRY et, du fait de sa compétence « tourisme », le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX est sollicité pour un soutien financier.

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs à intervenir, avec la Commune de PEISEY-NANCROIX.
- De noter que la subvention accordée par le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX, au profit du budget annexe du Centre Site Nordique est de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) TTC, au titre de l'année 2027
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer
- De dire que les crédits sont inscrits au budget

3. Convention VEOLIA – assistance technique à la production d'eau potable

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il a été demandé à la Société VEOLIA d'assurer, sur le service de production et de distribution d'eau potable, une mission d'assistance technique, pour le secteur de LANDRY
La convention détaillant les conditions techniques, administratives et financières du partenariat, est présentée.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De confier à la Société VEOLIA la mission d'assistance technique, sur le service de production et de distribution d'eau potable, pour le secteur de LANDRY
- De noter que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2027
- De noter que le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX versera en contrepartie une rémunération forfaitaire, dont la valeur de base, par an, hors taxes et redevances, est fixée à 19 800 € HT / an
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

4. Convention VEOLIA – assistance technique pour la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées – secteur VALLANDRY

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il a été demandé à la Société VEOLIA d'assurer, sur le service de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées dans le périmètre de VALLANDRY, une mission d'assistance technique.
La convention de partenariat est présentée.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De confier à la Société VEOLIA la mission d'assistance technique, sur le service de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées dans le périmètre de VALLANDRY, une mission d'assistance technique
- De noter que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2027
- De noter que le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX versera en contrepartie une rémunération forfaitaire annuelle, dont la valeur de base hors taxes et redevances, est fixée à 11 850 HT/an, au titre du réseau d'eau potable et de 6 150 € HT/an, au titre du réseau d'assainissement
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

5. Convention Société NICOT – contrôle des installations d'assainissement non collectif

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il convient de confier à une Société le contrôle des installations d'assainissement non collectifs.
La Société NICOT a fait une proposition et une convention de partenariat avec le SIVOM, qui détaille les conditions techniques, administratives et financières de cette prestation de service, est présentée.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De confier à la Société NICOT la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- De noter que la convention est conclue pour une durée 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

6. Convention avec la Société ADS – financement du service de navettes sur la station de PEISEY-VALLANDRY

Monsieur le Président explique au Conseil Syndical que le SIVOM propose un service de navettes touristiques, notamment durant les saisons d'hiver, entre LANDRY et la station de PSEIY-VALLANDRY et entre inter-stations.
Ce service de navettes participe à la qualité de services proposés à la clientèle de la station en assurant le lien entre les différents sites et hébergements (villages, secteurs éloignés) et les centres d'activités de la station, en particulier les deux fronts de neige.
Ce service, dont profite aussi bien les piétons que les skieurs désirant se rendre au départ des remontées mécaniques, bénéficie à l'ensemble des acteurs économiques de la station.
Ainsi, la Société ADS, exploitante des remontées mécaniques, consent à participer au financement de ce service gratuit de navettes.
Un convention, détaillant les points administratifs et financiers de cette participation, est présentée.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver les termes de la convention à passer avec la Société ADS, pour le financement du service de navettes sur la station de PEISEY-VALLANDRY
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

7. Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – filière Police Municipale

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2 , L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, , L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, , L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 27 août 2026
Vu les crédits inscrits au budget,
CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S

- D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Police Municipale	Agent de Police Municipale	Gardien-Brigadier Brigadier -Chef Principal Chef de Police Municipale	Missions de police administrative et judiciaire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60., c'est-à dire :

- Pour les 14 premières heures = Rémunération horaire x 1.25
- De la 15ème à la 25ème heure= Rémunération horaire x 1.27

Pour les IHTS effectuées la nuit entre 22 heures et 7 heures :

- Pour les 14 premières heures = Rémunération horaire x 1.25 x 2
- De la 15ème à la 25ème heure = Rémunération horaire x 1.27

Pour les IHTS effectuées un dimanche ou un jour férié :

- Pour les 14 premières heures = (Rémunération horaire x 1.25) + ((Rémunération horaire x 1,25) x 2/3)
- De la 15ème à la 25ème heure = (Rémunération horaire x 1,27) + ((Rémunération horaire x 1,27) x 2/3)

* Rémunération horaire = (traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1820

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.
Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

- De préciser que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

- D'autoriser l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur

Périodicité de versement

- Que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle : Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires
- De dire que ces dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2026
- De dire que ces crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

8. Instauration du régime des astreintes hors filière technique

Monsieur le Président,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 27 août 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, hors filière technique et plus précisément pour la filière de la Police Municipale.

Monsieur le Président rappelle aux Conseillers Syndicaux qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.
Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

En ce qui concerne les agents relevant des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015).
Monsieur le Président indique que les besoins du service de la Police imposent la mise en œuvre d'astreintes et il propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires
Sont concernés par ce dispositif :
- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif des astreintes.
Toutefois, un agent ne peut pas bénéficier du droit à indemnité ou repos compensateur s'il se trouve dans l'une des situations suivantes : il dispose d'un logement de fonction ; il bénéficie des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ; il perçoit une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Motifs de recours aux astreintes
Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions dévolues à un service de Police Municipale.

Modalités d'organisation
Les agents pourront être placés sous le régime de l'astreinte durant toute l'année civile, en fonction des besoins du service et du planning arrêté par l'autorité territoriale.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :
- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition
Un téléphone portable et un véhicule sont confiés aux agents pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés
Seront concernés par ces astreintes les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Police Municipale	Agent de Police Municipale	Gardien-Brigadier Brigadier -Chef Principal Chef de Police Municipale

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de compensations des astreintes et des interventions

Compensations des astreintes : les agents concernés relevant d'une filière autre que la filière technique, les périodes d'astreintes peuvent être soit rémunérées, soit donner lieu à repos compensateur sur la base et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

AUTRE FILIERE (SAUF FILIERE TECHNIQUE) / ASTREINTE HORS INTERVENTIONS		
Période d'astreinte	**nnité d'astreinte**	**Compensation d'astreinte (durée en repos compensateur)**
Semaine complète	156,95 €	1 journée et demie
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	114,74 €	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	1 demi-journée
Nuit de semaine	10,55 €	2 heures
Samedi	36,59 €	1 demi-journée

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Compensation des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit indemnisées soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur :

AUTRE FILIERE (SAUF FILIERE TECHNIQUE) / INTERVENTIONS		
Période d'intervention	**Période d'intervention**	**Période d'intervention**
Jour de semaine	16,80 € / heure	Durée de l'intervention +10%
Nuit	25,20 € / heure	Durée de l'intervention +25%
Samedi	21 € / heure	Durée de l'intervention +10%
Dimanche et jour férié	33,60 € / heure	Durée de l'intervention +25%

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos
Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- De charger Monsieur le Président de rémunérer ou de compenser le cas échéant les interventions effectuées,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre et à signer tout acte y afférent
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

9. Détermination des conditions d'utilisation des véhicules du SIVOM

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'organe délibérant de déterminer annuellement les conditions d'utilisation des véhicules de fonction ou de service mis à disposition par le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX à ses agents, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, lorsque celles-ci le justifient. Tout autre avantage en nature doit par ailleurs faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.
Il est rappelé la distinction entre un véhicule de fonction et un véhicule de service.

- Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition de l'agent pour ses déplacements professionnels et personnels (week-end, congés...). Son utilisation privée constitue dès lors un avantage en nature, qui peut être évalué soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.
 Seuls les déplacements à titre professionnels sont considérés comme des avantages en nature. Au sens de l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant notamment un emploi de : directeur général des services des communes de plus de 5 000 habitants ; directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ; directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ; collaborateur de cabinet d'un maire d'une commune ou d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants (un seul collaborateur par collectivité).
- Le véhicule de service est accessible à tout agent habilité, uniquement pour ses déplacements professionnels, et doit être retourné à la fin de la journée de travail.
 Son utilisation privée ne constitue pas un avantage en nature. En effet, l'utilisation éventuelle à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) peut être négligée lorsqu'elle constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Il est précisé que le que le parc automobile du SIVOM est actuellement composé de deux véhicules et ce parc peut être amené à évoluer.
Il est proposé que les postes suivants sont susceptibles d'utiliser les véhicules du parc automobile, en tant que véhicule de service : Agents de Police Municipale
Les agents occupant ces emplois devront fournir une copie de leur permis de conduire.
Les réservations des véhicules, indiquant le nom du réservataire, les horaires et la destination, devront être répertoriées dans un carnet de bord mis à disposition des agents auprès du Responsable de service.
Les véhicules devront être retournés dans les locaux du service après chaque utilisation.
Les clés, la carte grise et le certificat d'assurance devant être déposés auprès du service.

À titre exceptionnel, ces véhicules sont autorisés à être remisés à domicile de l'agent utilisateur. Ledit véhicule est immobilisé durant la période de repos de l'agent.
L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules seront pris en charge par le SIVOM.
L'autorité territoriale, après avis du supérieur hiérarchique, délivrera une autorisation d'utiliser le véhicule par un ordre de mission ponctuel, ou permanent délivré pour une durée maximum d'un an et renouvelable.

Il est ainsi proposé au Conseil Syndical d'approuver les modalités d'utilisation des véhicules du SIVOM.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-13-1
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 721-3, L. 2123-18-1-1
- Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique
- Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire - rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 février 2026
- D'approuver les conditions d'utilisation des véhicules du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX définies ci-avant
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte visant à faire appliquer les dispositions de la présente délibération.

10. Affectation du résultat de l''exercice 2025 – budget principal – régularisation

Monsieur le Président explique au Conseil Syndical qu'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 (total du résultat de fonctionnement 2025 : 1 008 592.82 €) du budget principal du SIVOM, peut être affecté en recettes d'investissement, du budget 2026, afin de combler le besoin en financement, soit 382 224.75 €.
Le Conseil Syndical est incité à délibérer.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Qu'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 (total du résultat de fonctionnement 2025 : 1 008 592.82 €) du budget principal du SIVOM, est affecté en recettes d'investissement, du budget 2026, afin de combler le besoin en financement, soit 382 224.75 €.

11. Décision modificative

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver les révisions de crédits sur le budget principal et sur le budget annexe « eau et assainissement » du SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX.

12. Grilles tarifaires ADS – compléments

Monsieur le Président rappelle aux Conseillers Syndicaux que les grilles tarifaires relatives à l'été 2026 et à l'hiver 2026.2027, proposées par la Société ADS, ont été validées par le Conseil Syndical du SIVOM, par délibération n°2026.12, en date du 05 mars 2026.
A ce jour, il y a lieu de compléter ces tarifs par deux grilles supplémentaires, valables pour l'hiver 2026.2027.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver les grilles supplémentaires proposée par la Société ADS, telles qu'annexées à la présente délibération et valables pour l'hiver 2026.2027.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la mise en application de la présente délibération.

13. Signature d'un bail avec la SCI D3A – local à usage de garage

Monsieur le Président explique aux Conseillers Syndicaux que le SIVOM LANDRY PEISEY-NANCROIX a fait l'acquisition d'une remorque-podium, qu'il convient d'entreposer lorsqu'elle n'est pas utilisée.
Pour ce fait, il est proposé de conclure un bail avec la SCI D3A, pour la location d'un box, situé au lieu-dit L'Abondance à 73210 LANDRY, pour un loyer annuel de 6 600 € HT (six mille six cents euros hors taxe), payable annuellement.
Le bail est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
Les autres conditions administratives, techniques et financières de cette présente location sont détaillées dans le bail à conclure.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'exposé de Monsieur le Président
- D'approuver la conclusion d'un bail avec la SCI D3A, pour la location d'un garage, situé au lieu-dit L'Abondance à 73210 LANDRY, pour un loyer annuel de 6 600 € HT (six mille six cents euros hors taxe), payable annuellement
- De dire que le présent bail prend effet au 1er avril 2026 et qu'il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction
- De dire que les crédits sont inscrits au budget
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la mise en application de la présente délibération.

14. Versement d'une subvention à une Association au titre de l'année 2026

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'attribuer la subvention à une Association, pour 2026, comme suit :

Associations	Montants 2026
Bureau des guides des Arcs Peisey - Vallandry	1 210 €

- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2026

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Benoit RICHERMOZ
Le Président

SIVOM
LANDRY PEISEY-NANCROIX
73210 LANDRY